

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'INNOVATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'article 1 de l'annexe à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- l'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de l'annexe sur les actes, documents ou écrits déterminés à l'article 2 de cette annexe;
- un employé de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE

1. Un employé de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

CENTRE DE RECHERCHE DE REVENU QUÉBEC

Directeur principal

- l'article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- l'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 415, 416, 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2);
- les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle
Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en vérification

- les articles 21 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 26.0.3, 30.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4);
- les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, les articles 736.3 et 771.2.1.5, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en technologie de l'information;

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en technologie de l'information

- les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier;
- le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98 et le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts;

Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 415, 416, 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :

- les articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts;
- les articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.